



RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/04/2023 004-210402400-20230403-DE_2023_012-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
Séance du lundi 03 avril 2023

Date de la convocation: 29/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX

**Membres en exercice
: 8**

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Laurent ROUX, Stéphanie BLANC, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Sébastien ROUX, Florian UGHI, Thierry REGA, Christian BARBERIS

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Stéphanie BLANC

Objet : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023 - DE_2023_012

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) depuis de 2021 et qui s'est traduit par un "rebasage" du taux de TFPB. Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière correspond à la somme du taux de la commune et du département. Le taux du département des Alpes de Haute Provence est de 20,70 %.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022.

Le Conseil Municipal vote comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/04/2023
004-210402400-20230403-DE_2023_012-DE

2022 2023

- | | | |
|-------------------------------------|---------|---------|
| • Taxe foncière sur le bâti* : | 27,30 % | 27,30 % |
| • Taxe foncière sur le non bâti : | 43,29 % | 43,29 % |
| • Taxe d'habitation secondaire ** : | | 9.97 % |

* Taux de la commune : 6,60 % Taux du département : 20,70 %

** Taux de 2019

Fait et délibéré ce jour,



Le Maire,
Laurent ROUX

La Secrétaire de Séance,

Stéphanie BLANC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.